

L'étendue de l'assurance

1. En quoi consiste votre contrat ?

Il s'agit d'une assurance vie qui vise un rendement optimal et dont l'objet est le paiement des prestations assurées en cas de vie ou en cas de décès aux conditions dé-

finies aux conditions générales, aux conditions produit et à l'accusé de réception qui constitue les conditions particulières.

2. Qui est concerné par ce contrat ?

Vous êtes, en tant que preneur d'assurance, le titulaire de ce contrat.

Nous nous engageons, en tant qu'assureur, à payer au bénéficiaire désigné aux conditions particulières :

- en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, la valeur du contrat;
- en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le capital décès.

3. Sur quelles bases le contrat est-il établi ?

Le contrat est conclu de bonne foi sur la base de vos déclarations et de celles de l'assuré. Toute omission ou inexactitude de la part du titulaire ou de l'assuré, faite dans le but de nous induire en erreur sur les éléments d'appréciation de nos engagements, rendent l'assurance nulle.

Si l'omission ou la fausse déclaration ont été faites sans mauvaise foi, le contrat devient cependant incontestable dès sa prise d'effet.

En outre, le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie.

4. Quand est-on assuré ?

Le contrat existe dès la signature par les parties contractantes et confirmation par nous de votre premier versement. Il prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation médicale par la compagnie. Dans les trente jours de sa date d'effet, vous avez le droit de renoncer au contrat. La résiliation s'effectue, dans votre chef, par un écrit daté et signé, avec effet immédiat au moment de la notification.

Conformément à l'article 4 de la loi du

25.06.1992 relative au contrat d'assurance terrestre, nous disposons du droit de résilier le contrat dans les 30 jours de la réception par nous du bulletin de souscription présigné ou réception par nous des éléments du contrat par voie informatique, la résiliation devenant effective huit jours après notification de la résiliation. Dans ce cas, nous effectuons un remboursement comme précisé aux conditions produit. La résiliation de notre part devient effective 8 jours après notre notification.

5. Les versements

Vos versements doivent être effectués par transfert bancaire sur notre compte financier, mentionné aux conditions particulières.

Votre premier versement s'élève au minimum à 100.000 BEF, les versements complémentaires s'élèvent au minimum à 50.000 BEF.



Le capital garanti en cas de décès

6. En quoi consiste ce capital ?

En cas de décès de l'assuré, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital mentionné aux conditions particulières.

Le décès de l'assuré est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause sous réserve des dispositions prévues aux points 9 et 10.

7. Que coûte la garantie décès ?

Le coût de la garantie décès est prélevée anticipativement chaque mois sur la valeur

du contrat conformément aux dispositions prévues dans les conditions produit.

8. Quand avons-nous le droit de ne pas payer le capital garanti en cas de décès ?

Nous ne payerons pas le capital garanti en cas de décès si le décès résulte:

- d'un suicide au cours de la première année qui suit:
 - la date de prise d'effet de la garantie décès;
 - la date de l'éventuelle remise en vigueur du contrat.

Ce même délai est applicable à toute augmentation du capital décès; il débute à la date d'effet de l'augmentation;

- d'un fait intentionnel du titulaire ou d'un bénéficiaire ou à leur instigation;
- d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré comme auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences;
- d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile, dont les notions sont définies par l'Office de Contrôle des Assurances. Le décès, quelle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'assuré participe activement aux hostilités;

- de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens;

- d'un accident d'appareil de locomotion aérienne:

- lorsque le vol ne présente pas les caractères d'un transport de personnes dûment autorisé;

- lorsque l'assuré fait partie de l'équipage ou exerce à bord de l'appareil une activité quelconque en relation avec l'appareil ou le vol;

- de la pratique du parachutisme, du saut dans le vide avec élastique (Benji), de l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente;

- de la participation à des voyages revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée.

Chaque fois que nous invoquerons la non-couverture du risque, il nous incombe d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de nos obligations.

Le capital garanti en cas de décès

9. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?

Si le décès résulte d'un risque exclu, le capital dû en cas de décès sera limité à la valeur du contrat le jour de valorisation qui suit le jour où nous sommes informés par écrit du décès de l'assuré.

Cette valeur est payée au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) en cas de décès de l'assuré.

Toutefois, si le décès de l'assuré est dû au fait intentionnel d'un bénéficiaire ou à son instigation, celle-ci sera versée aux autres bénéficiaires.

10. Quand payons-nous le capital décès ?

Nous effectuons le paiement du capital décès dans les 15 jours de la réception des documents requis au point 14. «Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?». La valeur

du contrat sera celle du jour de valorisation qui suit le jour de la réception de ces documents.



L'évolution de votre contrat

11. Quelle est votre liberté d'action ?

- Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré; vous pouvez modifier votre choix à tout moment.
- Vous pouvez céder le bénéfice de votre contrat, notamment en garantie d'une dette. Cette cession doit faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties concernées: vous, nous et le cessionnaire.
- Vous avez la faculté de retirer tout ou partie de l'épargne totale de votre contrat selon les modalités fixées aux conditions particulières et aux conditions produit. Vous demandez ce retrait par un écrit daté et signé. Le retrait prend cours le jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons votre demande écrite. Le retrait total met fin au contrat.

12. Quels sont les droits du bénéficiaire ?

Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice du contrat.

Dès l'instant où le bénéficiaire désigné accepte le bénéfice, vous ne pourrez, entre autres, sans son accord exprès, obtenir de nouveaux retraits, modifier la clause bénéficiaire, céder le bénéfice du contrat.

Tant que vous êtes en vie, l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par un avenant au contrat signé par ce bénéficiaire, par vous et par nous.

Après votre décès, nous ne tiendrons compte de l'acceptation du bénéfice que si elle nous est notifiée par écrit par le bénéficiaire.

13. Comment exécutions-nous vos instructions ?

Toute instruction relative à votre contrat doit nous être adressée par un écrit daté et signé ou par télécopie. Dans ce dernier cas, l'original de votre écrit doit nous parvenir dans les huit jours.

Nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous avons le sentiment que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une

disposition du présent contrat. Dans cette hypothèse, nous vous informerions immédiatement de notre décision.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, nous pourrions toutefois suspendre temporairement tout ou partie des opérations. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait portée immédiatement à votre connaissance.

Dispositions diverses

14. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?

La personne appelée à recevoir les prestations assurées devra nous remettre toutes les pièces justificatives qui nous sont nécessaires pour procéder au règlement, telles que:

- un certificat de décès ou de vie de l'assuré ;
- un certificat médical rédigé sur formulaire délivré par nous et mentionnant la cause du décès ;

- un acte de notoriété (dans les cas où le bénéficiaire n'a pas été désigné nominativement).

S'il est constaté que la date de naissance déclarée de l'assuré n'est pas exacte, les garanties seront recalculées en fonction de la date exacte.

15. Quels sont les frais et impôts ?

Tous impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs, prévus par la loi et les règlements belges qui frappent les contrats, les quittances ou les prestations assurées, sont à

charge du titulaire ou des ayants cause et, le cas échéant, des bénéficiaires et sont réglés en même temps que le principal.

16. Correspondance - contestations - loi applicable

Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée par écrit.

Les communications qui nous sont destinées sont réputées reçues le jour de leur réception par la compagnie.

Nos dossiers ou documents justifient du contenu de nos lettres pour autant que

celles-ci ne soient pas produites par vous ou l'assuré.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenbergh 61, 1000 Bruxelles, sans préjudice pour le titulaire d'intenter une action en justice. Toute contestation éventuelle relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

La loi belge s'applique au présent contrat.

17. Quel est le régime fiscal d'application à votre contrat ?

- Primes
 - Charges : la législation du pays de résidence du titulaire est applicable pour ce qui concerne les charges fiscales et/ou sociales grevant éventuellement les primes. Le cas échéant, la législation du pays d'établissement de la personne morale pour compte de qui le contrat a été souscrit est applicable.

- Avantages fiscaux : la législation fiscale du pays de résidence du titulaire détermine l'octroi éventuel d'avantages fiscaux pour les primes. Dans certains cas, la législation du pays où l'on acquiert des revenus imposables est applicable.

- Prestations :

les impôts applicables aux revenus ainsi que d'autres charges éventuelles sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus. Pour ce qui concerne les droits de succession, la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire sont applicables.



Vous

Le titulaire du contrat, c'est-à-dire le preneur d'assurance qui conclut le contrat avec nous.

Nous

Fortis AG s.a., agréée sous le numéro de code 0079.

Bénéficiaire

La personne (physique ou morale) désignée aux conditions particulières pour recevoir les prestations assurées.

Cessionnaire

Le créancier au profit duquel le bénéfice du contrat est cédé en garantie de sa créance.

Capital en cas de décès

Le capital repris aux conditions particulières qui sera versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré.

Versement

La prime d'assurance, payée par le titulaire. Les versements comprennent les frais d'entrée et les taxes et cotisations éventuelles prévues par la législation belge.

Versement net

Le versement, diminué des frais d'entrée et des taxes et cotisations éventuelles.

Assuré

La personne, soit vous-même, soit quelqu'un d'autre, sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Retrait

L'opération qui consiste à procéder au rachat du contrat. En cas de rachat partiel, nous vous payons une partie de la valeur de rachat. En cas de rachat total, vous mettez fin au contrat et nous vous payons la valeur de rachat.

Valeur de rachat

La valeur, à un instant déterminé, du contrat, à verser par nous en cas de rachat du contrat.

Valeur du contrat

La valeur totale, à un moment donné, telle que définie aux conditions produit et aux conditions particulières.



FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

Conditions Produit

■ **Top Profit**

Gestion de Patrimoine



Top Profit et Top Profit For Planning

1. Que faut-il entendre par ?

Fonds d'investissement

Les fonds internes de Fortis AG dans lesquels sont investis vos versements nets.

Jour de valorisation

Le jour de la détermination de la valeur d'inventaire des unités.

Unité

La fraction d'un fonds d'investissement.

Valeur d'inventaire

Le prix auquel une unité d'un fonds peut être attribuée à un contrat ou annulée. Ce prix est fixé au moins une fois par semaine.

Valeur du contrat

La valeur totale, à un moment déterminé, résultant du nombre d'unités attribuées multiplié par la valeur d'inventaire, diminuée du coût de la garantie décès.

2. Que remboursons-nous en cas de résiliation du contrat ?

En cas de résiliation du contrat conformément à l'article 4 des conditions générales, nous vous remboursons votre versement, exprimé en unités, sous déduction

des sommes consommées pour garantir le capital décès.

3. Les versements

Chaque versement net est réparti entre un ou plusieurs fonds d'investissement selon votre choix.

Le jour de valorisation qui suit le jour où, d'une part, nous sommes informés que notre compte financier est crédité de votre versement, et d'autre part, nous sommes en possession du bulletin de souscription,

nous convertissons votre versement net en unités d'un ou plusieurs fonds d'investissement. Des unités sont attribuées à votre contrat sur la base de la valeur d'inventaire au jour de valorisation et selon les règles définies par les présentes conditions et les conditions particulières.

4. En quoi consiste le capital décès ?

Le titulaire a le choix entre l'une des deux options suivantes :

- l'option «valeur du contrat avec un capital décès minimum»: le montant le plus élevé entre le capital décès forfaitaire et la valeur du contrat au moment du décès;

- l'option «valeur du contrat»: la valeur du contrat au moment du décès.

L'option retenue est indiquée aux conditions particulières.

5. Quand la garantie décès sort-elle ses effets ?

La garantie décès sort ses effets dès enregistrement sur notre compte financier du versement permettant de prélever le coût de cette garantie sur la valeur du contrat.

La date d'effet est indiquée aux conditions particulières.

Toutefois, pour l'option «valeur du contrat avec un capital décès minimum»:

- dès enregistrement sur le compte financier de la compagnie du premier versement, une garantie de 250.000 BEF couvrant le décès à la suite d'un accident

est accordée pour une durée de 30 jours maximum.

Par décès accidentel, il faut considérer le décès entraîné par un événement soudain et involontaire dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'assuré.

Le décès doit survenir durant cette période.

Cette garantie cesse dès que la garantie décès définie ci-dessus sort ses effets;

Top Profit et Top Profit For Planning

- dans le cas où la garantie décès n'a pas sorti ses effets 3 mois après la signature du contrat, en raison soit de l'absence d'un résultat favorable des formalités médicales, soit de l'insuffisance des ver-

sements, l'option «valeur du contrat avec un capital décès minimum» est supprimée et le contrat se poursuit dans l'option «valeur du contrat» jusqu'à régularisation.

6. Que coûte la garantie décès ?

Le prélèvement de la garantie s'effectue par annulation des unités correspondantes. Il s'opère proportionnellement sur les fonds que vous avez choisis.

Si la valeur du contrat ne permet plus d'y prélever le coût de la garantie décès, l'option «valeur du contrat avec un capital décès minimum» est supprimée et le contrat continue dans l'option «valeur du contrat». Nous vous en informons par écrit. Vous

pouvez demander, par écrit, la remise en vigueur de l'option «valeur du contrat avec un capital minimum». La remise en vigueur devient effective dès enregistrement de votre versement sur notre compte financier permettant de prélever le coût de la garantie décès sur la valeur du contrat. Nous nous réservons le droit de subordonner cette remise en vigueur au résultat favorable de formalités médicales.

7. Comment calcule-t-on le prix d'une unité ?

Le prix à payer pour qu'une unité du fonds concerné soit attribuée à un contrat est la valeur d'inventaire. Le prix d'une unité d'un fonds est égal à la valeur de ce fonds divisé par le nombre d'unités comprises à ce moment dans ce fonds. Le prix est calculé chaque jour de valorisation.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, nous serons autorisés à suspendre temporairement le calcul des prix:

- a) durant la période où un marché ou une Bourse sont fermés, sauf les jours habituels de fermeture, pour autant qu'il s'agisse d'une Bourse ou d'un marché principal, c'est-à-dire où une partie importante des investissements de ce fonds à un moment donné est cotée. Il en est de même pour la période durant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout événement de force majeure, échappant à notre responsabilité ou à notre pouvoir, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des titulaires;

c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement du fonds ou des prix courants sur une Bourse ou un marché quelconque;

d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte du fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs du fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;

e) dans le cas d'une défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur du fonds.

Si la durée de cette suspension dépasse un certain nombre de jours, elle fera l'objet d'une information dans la presse ou par d'autres moyens appropriés.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

Le prix des unités de nos différents fonds sont publiés à titre indicatif dans la presse.



Top Profit et Top Profit For Planning

8. Comment calcule-t-on la valeur du fonds ?

Chaque fonds fait l'objet d'une estimation afin de définir, au moins une fois par semaine, le prix d'une unité.

La valeur d'un fonds est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes:

- 1) pour les immeubles: leur valeur vénale fixée mensuellement sur la base du rapport établi par des experts indépendants;
- 2) pour les titres cotés en Belgique: leur dernière cotation à la Bourse de Bruxelles;
- 3) pour les titres cotés à l'étranger: leur dernière cotation à la Bourse où ils sont le plus largement traités, compte tenu des cours de change au moment de l'estimation;
- 4) pour les titres non cotés: leur valeur vénale établie sur la base des cours indicatifs publiés par la Bourse ou de leur rendement ou selon une méthode admise par l'Office de Contrôle des Assurances.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

Les valeurs maximale et minimale d'un fonds découlent des valeurs correspondan-

tes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus, et diminuées des dépenses, taxes et autres charges liées au fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au fonds.

Chaque fonds est individualisé dans nos comptes et est divisé en unités. Différents types ou catégories d'unités peuvent être déterminés. Au sein d'un même fonds, les unités d'un type ou d'une catégorie particulière ont toujours une valeur égale. De nouvelles unités ne sont créées dans un fonds que si des actifs correspondant à celles-ci sont ajoutés à ce fonds et, sauf prélèvement de dépenses, taxes et autres charges ou réinvestissement, aucun actif n'est prélevé d'un fonds sans annulation simultanée du nombre d'unités correspondantes.

Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers; les actifs de chaque fonds restent la propriété de Fortis AG qui les gère dans votre intérêt.

Les unités de chaque fonds peuvent faire l'objet d'une consolidation ou d'une subdivision si nous le jugeons nécessaire, et ce, sans préjudice pour vous.

9. Quelle sont les charges prélevées pour la gestion ?

Les frais de gestion financière spécifiques à chaque fonds s'élèvent à 1 % par an et s'appliquent à la valeur du fonds concerné.

Top Profit et Top Profit For Planning

10. Quelle est votre liberté d'action ?

a) Vous choisissez les fonds dans lesquels vos versements nets seront investis parmi ceux proposés dans le cadre du présent contrat.

b) Vous pouvez à tout moment transférer une partie ou la totalité de la valeur de votre contrat investie dans un fonds ou plusieurs fonds vers un ou plusieurs autres fonds proposés dans le cadre du présent contrat.

Pour cela, nous retirons des unités, calculées à leur valeur d'inventaire, du ou des fonds que vous souhaitez quitter; et simultanément nous vous attribuons les nouvelles unités, calculées à leur valeur d'inventaire en vigueur dans le ou les autres fonds que vous avez choisis. Le transfert est effectué le jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons votre demande. En fonction des fonds, des frais de transfert de maximum 1.500 BEF ou de 1% du montant transféré seront prélevés. Les frais seront prélevés par annulation d'unités.

Nous nous réservons le droit de nous opposer à un transfert qui porterait sur un montant inférieur à 25.000 BEF ou qui aurait pour effet de réduire la quotité de la valeur de votre contrat investie dans un fonds à un montant inférieur à 25.000 BEF. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des titulaires, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de transfert et prendre toute mesure nécessaire, y compris le transfert d'office de la valeur des contrats investie dans un fonds vers un autre fonds similaire qui nous paraît plus approprié. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à votre connaissance.

c) Vous avez la faculté de retirer tout ou partie de la valeur de votre contrat. Vous en faites la demande au moyen d'un écrit

daté et signé. Le retrait des unités s'effectue à la valeur d'inventaire du jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons votre demande.

Le retrait donne lieu au prélèvement d'une indemnité calculée en fonction de la date de prise d'effet du contrat :

1ère année	2,00 %	dumontant du retrait
2ème année	1,50 %	dumontant du retrait
3ème année	1,00 %	dumontant du retrait
4ème année	0,50 %	dumontant du retrait
au-delà	néant	

Sauf stipulation contraire, le prélèvement des unités sera réparti de façon proportionnelle entre les différents fonds où la valeur de votre contrat est investie.

Le retrait est limité à la valeur de votre contrat. Nous nous réservons le droit de nous opposer à un retrait partiel qui porterait sur un montant inférieur à 25.000 BEF ou qui aurait pour effet de réduire la valeur totale de votre contrat à un montant inférieur à 25.000 BEF. En cas de retrait partiel, nous nous réservons le droit d'adapter le capital garanti en cas de décès.

Nous effectuons le paiement dans les quinze jours qui suivent la date de la demande.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des titulaires, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de retrait et prendre toute mesure nécessaire. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à votre connaissance.



Top Profit et Top Profit For Planning

11. Quelles sont les conditions des retraits planifiés ?

Le titulaire peut demander à tout moment des retraits partiels réguliers dont il détermine lui-même les modalités dans un document prévu à cet effet, daté et signé par lui. Les retraits bruts réguliers doivent atteindre un minimum de 5.000 BEF. Le titulaire peut également à tout moment décider de mettre fin aux retraits réguliers ou d'en modifier les modalités par un écrit daté et signé.

Par dérogation au point 10 c) ci-dessus, les règles suivantes sont applicables :

- le retrait sera effectué suivant la fréquence convenue sans formalités particulières;
- le paiement sera effectué sur un compte bancaire belge auprès d'une banque établie en Belgique, selon les modalités convenues, jusqu'à ce que nous recevions un écrit daté et signé par vous, exprimant votre demande d'adapter ces

modalités ou de mettre fin à ces retraits. Un préavis de quinze jours sera toutefois applicable;

- l'indemnité prévue par cette disposition n'est pas due mais des frais seront prélevés sur chaque paiement, par annulation d'unités sur base de la valeur d'inventaire.
- sauf convention contraire, le prélèvement des unités correspondant au retrait et aux frais sera réparti proportionnellement entre les différents fonds où la valeur de votre contrat est investie;
- l'option décès «valeur du contrat avec un capital minimum» n'est pas autorisée;
- en cas de retrait ponctuel, nous nous réservons le droit d'adapter les retraits planifiés;
- le contrat prend fin dans l'hypothèse où la valeur du contrat est inférieure à 25.000 BEF.

12. Comment êtes-vous informé ?

Rappelons que la valeur d'inventaire de nos différents fonds est publiée à titre indicatif dans la presse. Nous nous engageons également à vous communiquer au moins une fois par an un rapport complet sur la politique d'investissement, l'évolution des différents fonds et de la valeur de leur unité.

Chaque versement et prélèvement font l'objet d'une transaction sur votre contrat. Un extrait récapitulatif mentionnant le nombre d'unités de votre contrat vous sera transmis au moins une fois par an.

Top Profit Fix Fund

1. Que faut-il entendre par ?

Fonds d'investissement

Le fonds interne de Fortis AG dans lesquels sont investis vos versements nets.

Fonds cantonné

Le fonds défini aux conditions particulières composé principalement d'actifs financiers du marché belge.

Jour de valorisation :

- pour le fonds d'investissement, le jour de valorisation correspond au jour de la détermination de la valeur d'inventaire des unités, jour où ont lieu les opérations d'attribution et d'annulation des unités ;
- pour le fonds cantonné, le jour de valorisation correspond au jour de l'enregistrement de votre versement sur notre compte financier.

Unité

La fraction d'un fonds d'investissement.

Valeur d'inventaire

Le prix auquel une unité d'un fonds peut être attribuée à un contrat ou annulée. Ce prix est fixé au moins une fois par semaine.

Valeur du contrat

Valeur totale à un moment déterminé composée,

- d'une part, de la valeur du contrat investie dans le fonds cantonné et,
- d'autre part, de la valeur du contrat investie dans le fonds d'investissement. Cette valeur résulte du nombre d'unités attribuées à votre contrat multiplié par la valeur d'inventaire diminuée du coût de la garantie décès.

2. Quelle est la garantie du contrat ?

Nous nous engageons à payer au bénéficiaire, en cas de vie de l'assuré au terme du contrat ou en cas de décès de l'assuré avant ce terme, la valeur totale du contrat

sans que cette valeur puisse être inférieure au montant repris dans vos conditions particulières.

3. Que remboursions-nous en cas de résiliation du contrat ?

En cas de résiliation du contrat conformément à l'article 4 des conditions générales, nous vous remboursons la partie de votre versement investie dans le fonds cantonné

et la partie de votre versement investie dans le fonds d'investissement, exprimée en unités, sous déduction des sommes consommées pour garantir le capital décès.

4. Les versements

Chaque versement complémentaire est investi aux conditions financières d'application lors du versement, et pour une même durée que le dernier versement.

Chaque versement net est investi dans le fonds cantonné et le fonds d'investissement suivant une répartition définie par nous permettant de garantir la reconstitution de ce versement au terme du contrat.



5. Dispositions communes au fonds cantonné et au fonds d'investissement.

5.1. Capital décès

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous nous engageons à payer au bénéficiaire la valeur du contrat avec un minimum repris aux conditions particulières.

5.2. Coût de la garantie décès

La compagnie prélève mensuellement et anticipativement le coût de la garantie décès sur la valeur du contrat. Si la valeur du contrat ne permet plus d'y prélever le coût de la garantie décès, le contrat est résilié de plein droit. Nous vous en informons par écrit.

5.3. Retraits

Vous avez la faculté de retirer la totalité de la valeur de votre contrat. Le retrait donne lieu au prélèvement d'une indemnité calculée en fonction de la durée pendant laquelle votre (vos) versements(s) est (sont) resté(s) investi(s).

Pendant la 1ère année :	5%	du montant du retrait
Pendant la 2ème année :	4%	du montant du retrait
Pendant la 3ème année :	3%	du montant du retrait
Pendant la 4ème année :	2%	du montant du retrait
Pendant la 5ème année :	1%	du montant du retrait
Au-delà :	néant	

Le retrait et l'indemnité y afférente s'appliquent sur le versement le plus ancien.

Le retrait des unités se fait au jour de valorisation qui suit le jour où nous recevons votre demande.

Nous nous réservons le droit d'appliquer des frais de sortie spécifiques si les circonstances sur les marchés financiers le justifie, suivant la méthode déposée à l'Office de Contrôle des Assurances.

5.4. Avance

Il n'est pas accordé d'avance sur le contrat.

6. Dispositions propres au fonds cantonné.

La partie du versement investie dans le fonds cantonné bénéficiera :

- d'une part du taux de capitalisation en vigueur au moment de la réception de votre versement par la compagnie,
- et d'autre part, d'un bonus à savoir la participation aux bénéfices attribuée annuellement et dont le mode de répartition est fixé comme suit : au moins 95% des bénéfices financiers nets réalisés par les actifs cantonnés, diminués de la charge correspondant à la charge de l'intérêt technique ainsi que les prélèvements fiscaux et légaux, déterminent le bonus des contrats pour l'année écoulée, et ce pour autant que la rentabilité globale de ces contrats n'est pas rendue négative.

Par bénéfices financiers nets, on entend les revenus nets et les plus-values nettes réalisées pendant l'année civile écoulée, compte tenu d'un prélèvement annuel maximal de 1% des avoirs moyens. La compagnie se réserve le droit d'accorder un bonus inférieur aux contrats n'atteignant pas un minimum de durée ou de valeur qui serait fixé chaque année.

Seuls les contrats en vigueur au 31 décembre de l'année écoulée rentrent en ligne de compte pour l'attribution du bonus.

Ce bonus est investi dans la partie du contrat lié au fonds d'investissement mentionné aux conditions particulières.

La capitalisation d'un versement net débute au jour de valorisation.

Top Profit Fix Fund

**7. Dispositions
propres au fonds
d'investissement.**

Le jour de valorisation qui suit le jour où nous sommes informés que notre compte financier est crédité de votre versement, nous convertissons en unités la partie de votre versement affectée au fonds d'investissement. Des unités sont attribuées à votre contrat sur base de la valeur d'inventaire au jour de valorisation et selon les règles définies par les présentes conditions et les conditions particulières.

Les points 7, 8 et 9 des conditions produites de Top Profit et Top Profit For Planning s'appliquent de plein droit à la partie investie dans le fonds d'investissement de Top Profit Fix Fund.

Aucun transfert n'est possible vers un autre fonds d'investissement.

**8. Comment
êtes-vous
informé ?**

Chaque versement et retrait fait l'objet d'une transaction sur votre contrat. Chaque année vous serez averti de l'évolution de votre contrat.